

Les concessions d'usage d'eau dépendant du domaine public dans le canton de Vaud.

Communication présentée par M. Ansel, ingénieur au Département des Travaux publics.

Les concessions d'usage d'eau étaient, sous le régime bernois, accordées, dans le Pays de Vaud, sous forme de droits d'abergement donnés à perpétuité par LL. EE.

Peu de temps après l'émancipation de notre canton, en 1800, il fut élaboré deux lois sur la matière :

1° Loi du 28 avril 1800 sur les permissions à accorder pour l'établissement de machines qui doivent être mues par l'eau.

2° Loi du 9 octobre 1800 sur l'établissement de nouveaux moulins.

Ces lois ne prévoyaient aucune pièce à fournir à l'appui d'une demande de concession d'usage d'eau. Il suffisait d'adresser au Conseil d'Etat une demande d'autorisation pour établir tel genre d'usine à tel endroit et cette autorité voyait à accorder l'autorisation demandée.

Depuis le commencement de ce siècle, on voit donc qu'il ne s'agit plus de *droits* accordés, mais de simples *autorisations* révocables en tout temps.

Ces autorisations étaient données en termes très vagues et il était bien difficile, au bout de quelques années, de se rendre compte si l'usinier avait modifié ou non les travaux résultant de sa concession.

Les lois de 1800 restèrent cependant en vigueur jusqu'en 1869, époque à laquelle une loi sur l'utilisation des eaux dépendant du domaine public fut soumise au Grand Conseil et votée par lui le 26 novembre de la même année.

Cette loi réglait d'une manière plus complète et plus en harmonie avec les besoins de l'industrie l'utilisation des eaux; elle fixait d'une manière générale les formalités à remplir pour obtenir une concession, les devoirs des concessionnaires envers l'Etat, la finance annuelle à fixer par eux, les pénalités encourues par ceux qui ne se conformeraient pas à la loi, et enfin prévoyait un règlement qui statuerait sur toutes les dispositions de détails nécessaires.

Cette loi est celle qui régit encore actuellement les concessions d'usage d'eau dans le canton.

Après la mise en vigueur de la loi, le département de l'Agriculture et du Commerce, qui était alors chargé de ce service, fit procéder par les soins des municipalités à un recensement des prises d'eau existantes. A la suite de ce travail, il put être procédé à l'élaboration d'un contrôle contenant les noms des concessionnaires, ceux des cours d'eau utilisés, la nature de l'industrie profitant de la prise d'eau et la date de la concession. En même temps, la finance annuelle prévue par la loi fut fixée pour chaque usine.

Le règlement d'exécution fut élaboré; il prévoyait entre autres la fourniture d'un plan à l'appui de chaque demande de concession, ce plan devant rester conservé dans les archives du département de l'Agriculture.

Au bout d'un certain nombre d'années, l'expérience fit voir que les pièces réclamées aux demandeurs de concessions n'étaient plus suffisantes et qu'il fallait préciser davantage au sujet des divers travaux à exécuter.

En 1889, la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat fut modifiée et le service de concessions d'usage d'eau attribué au département des Travaux publics.

Ce département procéda à l'élaboration d'un nouveau règlement d'exécution pour la loi du 26 novembre 1869 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public, règlement qui fut adopté par le Conseil d'Etat le 31 décembre 1889.

Ce règlement, qui est actuellement en vigueur, prescrit d'une manière complète les pièces à fournir à l'appui d'une demande de concession d'usage d'eau.

Ces pièces sont les suivantes :

1° Un plan général de situation levé à l'échelle de $\frac{1}{1000}$ ou à une échelle plus grande. Sur ce plan doivent être figurés : le point de la prise d'eau, l'emplacement de l'usine et le canal de dérivation des eaux, dès la prise jusqu'à sa rentrée dans le lit du cours auquel les eaux ont été empruntées.

2° Un profil en long du canal de dérivation des eaux dès la prise jusqu'à sa rentrée dans le cours.

3° Les profils en travers nécessaires pour se rendre compte du relief du lit du ruisseau, de la structure

du canal de dérivation ainsi que de l'effet des ouvrages sur le régime des eaux.

4° Les dessins de détail nécessaires pour se rendre compte des formes, dimensions, nature et conditions de solidité des divers ouvrages à construire tels que murs, barrages, réservoirs d'eau, ponts, tunnels ou galeries, etc.

5° Un mémoire technique décrivant l'entreprise qui fait l'objet de la demande de concession, son but, la forme, les dimensions et la nature des constructions projetées.

Toutes ces pièces doivent être présentées en trois doubles et au format admis par le département des Travaux publics. L'un des doubles reste dans les archives du département, le deuxième est destiné à la municipalité de la commune intéressée et le troisième est rendu au concessionnaire une fois la concession accordée.

La demande de concession, accompagnée des pièces indiquées plus haut, est soumise à une enquête de 30 jours à la préfecture du district. Le dépôt des pièces est rendu public par une publication insérée dans la *Feuille des avis officiels* et affichée au pilier public des communes intéressées.

A l'expiration du délai d'enquête, le préfet retourne au département les pièces avec les oppositions intervenues.

Celles-ci sont examinées et il est procédé, si les parties en présence ne peuvent s'entendre, à l'expertise prévue par la loi. Cette expertise a lieu aux frais du demandeur de la concession.

Une fois les oppositions liquidées, le département procède à l'élaboration de l'acte de concession.

Cet acte contient des *conditions générales* et des *conditions spéciales*.

Ces *conditions générales*, communes à toutes les concessions, sont les suivantes :

Article premier. L'autorisation concédée par le présent acte est accordée sous les clauses spécifiées dans la loi du 26 novembre 1869, le règlement du 31 décembre 1889 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public et dans la loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888. Un exemplaire de chacune de ces lois et de ce règlement sera remis au concessionnaire.

Art. 2. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Art. 3. Le concessionnaire devra apporter lui-même, à ses frais, risques et périls, aux ouvrages qu'il aurait exécutés, même avec l'autorisation de l'Etat, les changements ou transformations que celui-ci estimerait nécessaires dans un but d'utilité ou de sécurité pour le domaine public ou la propriété des tiers.

Art. 4. Le concessionnaire est responsable, à la complète décharge de l'Etat, de tous dommages que ces travaux pourraient occasionner au domaine public ou à la propriété des tiers. Il prendra en conséquence toutes les mesures pour éviter des dommages ou des accidents.

En cas de négligence, l'Etat pourra faire exécuter les travaux ou réparations nécessaires aux frais et risques du concessionnaire.

Art. 5. Si, dans l'avenir, l'Etat juge, pour un motif quelconque, que la concession doit être supprimée ou modifiée, les mesures à cet effet seront prises aux frais du concessionnaire, sans indemnité, après que la décision lui aura été transmise.

Art. 6. Le concessionnaire versera annuellement dans la caisse de l'Etat, dès et y compris l'année..... une finance de francs pour la présente concession qui lui est accordée à bien plaisir.

Art. 7. Un repère métallique sera placé à proximité du barrage par un ingénieur du département des Travaux publics et ce repère sera relié au nivellement topographique fédéral ou cantonal. Les hauteurs des différents travaux seront déterminées par rapport à ce repère métallique et un procès-verbal de cette opération sera dressé selon la forme voulue.

Art. 8. Tout changement ou modification à un ouvrage résultant de la concession devra être soumis au préalable à la sanction de l'Etat.

Art. 9. La mise à sec d'un cours d'eau, étang ou bief, pour installations ou réparations, n'est tolérée qu'après une autorisation du préfet, demandée 8 jours à l'avance.

Art. 10. Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais, après approbation de l'Etat, les grilles ou autres ouvrages nécessaires pour que les poissons ne puissent pas s'engager ou s'introduire dans les conduites d'eau, biefs, canaux, étangs, etc., ou sous les appareils moteurs.

En cas de construction d'un barrage, le concessionnaire devra, sur la réquisition de l'Etat, établir une échelle à poissons permettant la libre circulation de ceux-ci.

Art. 11. Il est interdit de verser ou de faire couler dans les eaux poissonneuses des résidus de fabrique ou d'autres matières de nature et en quantité telle qu'il en résulte un dommage pour les poissons et les écrevisses. Ces résidus doivent être versés de manière à ne pas nuire au poisson.

Art. 12. L'accès sur le cours de toutes les eaux concessionnées ne peut être refusé aux agents chargés de la police et de la surveillance des travaux ou de la pêche.

Art. 13. La présente concession n'est transmissible qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat.

Les différents articles des *conditions spéciales* font la description de l'entreprise projetée, du barrage, de la prise d'eau, de la canalisation de déviation de l'usine et de la rentrée de l'eau dans la rivière.

Ils indiquent aussi quelle est la nature de l'industrie qui utilise la force et quelle est la commune qui est chargée de la surveillance des travaux.

Les travaux pour l'utilisation d'une concession d'eau doivent être terminés dans le délai de trois ans dès la date de la concession, sous peine de la déchéance de l'autorisation accordée, sauf le droit d'en demander une nouvelle.

Lorsque les travaux sont achevés, le concessionnaire doit, avant de les utiliser, aviser le département des Travaux publics et celui-ci fait procéder à leur reconnaissance par un de ses agents.

S'il est reconnu que les travaux ont été exécutés conformément aux plans déposés, le concessionnaire reçoit l'autorisation d'utiliser l'eau concédée.

Le concessionnaire doit ensuite faire établir à ses frais, par un géomètre breveté, un plan de situation du nouvel état des lieux. Ce plan est établi en deux doubles, l'un est destiné au département des Travaux publics, l'autre au conservateur des droits réels.

Les dispositions prévues pour les demandes de concessions d'usage d'eau sont applicables aussi aux demandes tendant à modifier des établissements déjà existants, pour autant que ces modifications touchent à l'utilisation du cours d'eau.

Les concessions d'usage d'eau sont, dans le canton de Vaud, actuellement au nombre de 858.

Sur ce nombre, 41 concessions sont utilisées pour des fontaines ou pour l'alimentation de chaudières à vapeur; 23 le sont pour l'irrigation, la pisciculture, des bains, etc.; 44 d'entre elles ne sont pas, pour le moment, utilisées.

Il reste donc 750 concessions qui sont utilisées pour actionner des moteurs dans les différentes usines hydrauliques du canton.

Ces 750 usines disposent ensemble d'une force moyenne approximative de 15,660 chevaux.

Cette force se répartit par districts de la manière suivante :

Districts	Nombre des usines	Force en chevaux
Aigle	95	4,500
Aubonne	24	500
Avenches	11	90
Cossonay	54	650
Echallens	24	190
Grandson	26	280
Lausanne	34	220
La Vallée	21	180
Lavaux	15	120
Morges	31	420
Moudon	67	470
Nyon	51	540
Orbe	84	4,800
Oron	40	310
Payerne	46	250
Pays d'Enhaut	19	320
Rolle	5	50
Vevey	57	1,480
Yverdon	46	290
Totaux	750	15,660

Si nous envisageons les principaux cours d'eau au point de vue de la force utilisée, nous arrivons aux chiffres suivants :

	Chevaux
L'Orbe	4500
La Grande Eau	1800
La Baye de Montreux	1000
L'Avançon	2200
La Venoge	600
L'Aubonne	400
Le Nozon	300
La Sarine	230
La Veveyse	200
L'Asse	160
La Broye	150
La Menthue	100
L'Arnon	100

Les chiffres ci-dessus sont basés sur les indications données par les usiniers eux-mêmes à la suite d'un questionnaire qui leur a été adressé par le département des Travaux publics.

Il reste encore plusieurs forces importantes qui ne sont pas utilisées pour le moment, elles sont concessionnées et les travaux pour leur utilisation ne sauraient tarder à commencer.